



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-100**

**OBJET : Arrêté de voirie portant permission de voirie**

**- 41 chemin de Voude**

**Reprise de branchement aéro souterrain**

-----

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU la demande en date du 04/11/2022 par laquelle MOAR LOIRE

situé à Saint-Etienne (Loire), 42 rue de la Tour bâtiment B2

demande l'autorisation de stationner sur le domaine public pour **des travaux de reprise de branchement aéro souterrain réalisés par l'entreprise HULIS (branchement et terrassement), située à Coutouvre (Loire), la Toradière,**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis de Monsieur Gilbert VARRENNE, Maire,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public comme énoncé dans sa demande pour **des travaux de reprise de branchement aéro souterrain**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** : L'emprise publique devra être dégagée de tout gravât et nettoyée en fin de chantier.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, conforme au manuel du chef de chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début des travaux, qui sont autorisés à compter du **28 novembre 2022 pour une durée de 12 jours calendaires**.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne **l'occupation de la dépendance publique à compter du 28 novembre 2022 et pour une durée de 12 jours calendaires**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site et sa publication.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- la gendarmerie de Renaison
- l'intéressé

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 07 novembre 2022  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE



Publication en ligne le : **08 NOV. 2022**